

N° 2025 / 202

DECISION

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation écologique d'un montant total de 2 500 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de renouvellement de canalisations d'assainissement collectif.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 24/142 en date du 18 septembre 2024 portant délégation du Conseil Communautaire au Président et rendue exécutoire en date du 23/09/2024 ;

Vu les besoins de financement pour la réalisation des travaux de renouvellement des canalisations d'assainissement collectif ;

Vu le budget annexe Assainissement et les crédits ouverts à ce budget pour la réalisation d'emprunts 2025 ;

DECIDE

Article 1 :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 2 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Transformation écologique

Montant : 2 500 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuarial annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

115, rue Paul Bert - CS 70290 - 69665 Villefranche-sur-Saône Cedex
+33 (0)4 74 68 23 08 - contact@agglo-villefranche.fr • www.agglo-villefranche.fr
N° 1551 4554 4554 55

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 3 :

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de cet emprunt lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Article 3 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Villefranche-sur-Saône,
Le 04/12/2025

Le Président

Pascal RONZIER

